

A la date du 31 mars 1928 on établissait ainsi qu'il suit la liste des bénéficiaires des pensions:

Nombre des pensions pour cause d'incapacité temporaire.....	32,033
Nombre des pensions pour cause d'incapacité permanente.....	18,602
Total.....	50,635
Nombre des pensionnés à titre d'ayants droit—	
Veuves.....	7,737
Autres.....	12,238
Total.....	19,975

Nombre des bénéficiaires de pensions de guerre, en vertu de la loi, au 31 mars 1928:—

Anciens militaires invalides.....	50,635
Femmes de ces pensionnés.....	36,898
Enfants de ces pensionnés.....	62,766
Autres parents de ces pensionnés.....	1,203
Ayants droit pensionnés.....	19,975
Enfants de ces ayants droit.....	8,588
Parents autres que l'ayant droit principal.....	1,657
Total.....	181,722

Échelle des pensions.—La cédule des pensions versées, tant aux ex-militaires qu'à leurs ayants droit, a été plusieurs fois révisée en raison de la hausse du coût de la vie. Tandis qu'avant la guerre la pension due à un milicien pour cause d'incapacité totale ne dépassait pas \$150, depuis 1920 la pension d'incapacité totale accordée à un militaire est de \$900 par an, dont un tiers de cette somme payé à titre d'indemnité de vie chère pendant cinq ans, à partir du 1er septembre 1921. Par le chapitre 49 des statuts de 1925, cette indemnité temporaire fut ajoutée à titre définitif au chiffre de la pension, laquelle reste fixée à \$900, pour invalidité totale des soldats, sous-officiers et officiers jusques et y compris le grade de lieutenant, s'ils sont célibataires, avec un supplément de \$300 s'ils sont mariés, de \$180 pour le premier enfant, de \$144 pour le second enfant et de \$120 pour chaque autre enfant. Le barème des pensions militaires a été publié dans l'Annuaire de 1925, pages 971-973.

Bureau Fédéral d'Appel.—En conformité avec une loi adoptée en 1923, le Bureau Fédéral d'Appel a été nommé en août 1923 par le Gouverneur-Général en Conseil, sur la recommandation du Ministre de la Justice.

Le Bureau Fédéral d'Appel a été créé afin de donner aux soldats de retour du front, ayant besoin de, ou réclamant un traitement ou une pension, une occasion d'en appeler à un tribunal indépendant contre le renvoi de leur réclamation par la Commission des Pensions ou par le Département des Pensions et de la Santé Nationale.

Les fonctions du Bureau et les parties les plus importantes de la législation leur créant cet organisme se trouvent définies dans l'article suivant de la Loi des Pensions, c. 62, 13-14 Geo. V, 1923:—

"11. (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision; appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire."

Le Bureau siège dans approximativement cinquante centres au Canada. Les appelants sont représentés et assistés dans la préparation et la présentation de leurs réclamations par des aviseurs officiels des soldats nommés par le Gouvernement fédéral. A la fin de mars 1929, 16,065 appels avaient été inscrits devant le Bureau.

Le Bureau agit aussi comme agent du tribunal d'appel des pensions impériales et à ce titre a traité 1,054 cas jusqu'à la fin de mars 1929.